



## Conseil économique et social

Distr. générale  
27 octobre 2015  
Français  
Original : anglais

### Comité des droits économiques, sociaux et culturels

#### Observations finales concernant le deuxième rapport périodique du Soudan\*

1. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a examiné le deuxième rapport périodique du Soudan sur la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (E/C.12/SDN/2) à ses 66<sup>e</sup> et 67<sup>e</sup> séances (voir E/C.12/2015/SR.66 et 67), tenues le 1<sup>er</sup> et le 2 octobre 2015, et a adopté à sa 78<sup>e</sup> séance, le 9 octobre 2015, les observations finales ci-après.

#### A. Introduction

2. Le Comité accueille avec satisfaction le deuxième rapport périodique de l'État partie et les réponses de celui-ci à la liste de points (E/C.12/SDN/Q/2/Add.1). Le Comité se félicite aussi d'avoir pu dialoguer avec la délégation de haut niveau de l'État partie.

#### B. Aspects positifs

3. Le Comité accueille avec satisfaction la ratification par l'État partie des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ci-après, depuis le dernier examen, en 2000 :

- a) Convention relative aux droits des personnes handicapées, en 2009;
- b) Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, et concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, en 2004 et en 2005, respectivement;
- c) Convention n° 138 de l'Organisation internationale du Travail (OIT) sur l'âge minimum, 1973, et Convention n° 182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants, 1999, en 2003;
- d) Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, en 2014.

\* Adoptées par le Comité à sa cinquante-sixième session (21 septembre-9 octobre 2015).



4. Le Comité note avec satisfaction également l'adoption des mesures législatives, institutionnelles et de politique générale ci-après afin de promouvoir les droits économiques, sociaux et culturels :

- a) Adoption de la loi contre la traite des personnes, en 2014;
- b) Adoption de la loi relative aux personnes handicapées, en 2009;
- c) Création de la Commission nationale des droits de l'homme.

## **C. Principaux sujets de préoccupations et recommandations**

### **Application du Pacte sur le plan interne**

5. Le Comité constate avec préoccupation : a) que l'absence de reconnaissance expresse de plusieurs droits prévus dans le Pacte dans la Constitution de l'État partie en diminue la protection; b) qu'il n'existe pas de mécanismes pour garantir la conformité des lois des États constituants avec le Pacte et que de ce fait, certaines dispositions légales incompatibles avec le Pacte sont toujours en vigueur dans l'État partie; et c) que le Pacte n'a pas été invoqué par ou devant des tribunaux dans l'État partie.

6. **Le Comité recommande à l'État partie : a) d'incorporer l'ensemble des droits énoncés dans le Pacte dans sa Constitution; b) d'engager une révision générale des lois de l'État fédéral et des États fédérés afin de les rendre conformes au Pacte; c) de mettre en place un mécanisme pour veiller à ce que les projets de loi présentés et adoptés par les États constituants soient conformes au Pacte; d) de faire mieux connaître le Pacte et sa justiciabilité auprès du grand public et des professionnels du droit, au moyen notamment de programmes de formation; e) de tenir compte des recommandations figurant dans les présentes observations finales dans ses réformes juridiques. Le Comité renvoie l'État partie à son observation générale n° 9 (1998) sur l'application du Pacte au niveau national.**

### **Accès à des voies de recours**

7. Le Comité s'inquiète de l'accès limité à la justice dans l'État partie, qui prive les victimes de recours effectifs en cas de violation de leurs droits économiques, sociaux et culturels. Le Comité est préoccupé par certaines informations faisant état d'actes de harcèlement et d'intimidation à l'égard des défenseurs des droits économiques, sociaux et culturels, et d'une répression violente d'initiatives visant à revendiquer les droits reconnus dans le Pacte (art. 2).

8. **Rappelant que l'État partie a l'obligation d'offrir des moyens de recours judiciaires et autres efficaces, le Comité recommande à l'État partie : a) de redoubler d'efforts pour former davantage de professionnels du droit; b) d'étendre l'accès aux services de justice et de police en dehors des zones urbaines; c) de veiller à ce qu'une aide judiciaire soit véritablement offerte aux victimes et aux défendeurs; d) de promouvoir l'accès à des mécanismes, y compris à des mécanismes non judiciaires, pour le dépôt de plaintes en cas de violation des droits économiques, sociaux et culturels; e) de veiller à ce que les praticiens du droit coutumier aient connaissance des droits visés par le Pacte. Le Comité exhorte l'État partie à condamner et réprimer les actes de harcèlement, d'intimidation et de violence à l'égard de ceux qui revendiquent les droits que leur reconnaît le Pacte et à prendre les mesures qui s'imposent à l'égard des responsables de tels actes. Le Comité renvoie l'État partie à son observation générale n° 3 (1990) concernant la nature des obligations des États parties.**

### **Institution nationale des droits de l'homme**

9. Le Comité constate avec préoccupation que la Commission nationale des droits de l'homme n'est pas pleinement conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme (Principes de Paris). Il est préoccupé aussi de constater, vu le contexte de ressources limitées de l'État partie, l'existence de nombreux organismes publics investis d'un mandat dans le domaine des droits de l'homme.

**10. Le Comité recommande à l'État partie d'aligner la Commission nationale des droits de l'homme sur les Principes de Paris, en garantissant son indépendance et son autonomie financières. Il invite également l'État partie à simplifier son système des droits de l'homme pour éviter les doubles emplois et parvenir à une utilisation plus efficace de ses ressources limitées. Le Comité renvoie l'État partie à son observation générale n° 10 (1998) sur le rôle des institutions nationales de défense des droits de l'homme dans la protection des droits économiques, sociaux et culturels.**

### **Droits des utilisateurs de la terre**

11. Le Comité est alarmé par l'incidence préjudiciable sur les droits des utilisateurs de la terre, en particulier des petits exploitants agricoles et les agropasteurs, de projets de développement économique tels que la construction de barrages et la cession à grande échelle de baux agricoles dans le pays à des investisseurs locaux ou étrangers, sous couvert de la loi sur la confiscation de terres (1930), de la loi sur les terres non enregistrées (1970), de la loi sur l'attribution des terres (1990) et de la loi sur la promotion des investissements nationaux (2013) (art. 1 et 11).

**12. Le Comité exhorte l'État partie à faire en sorte que :**

**a) Les dispositions législatives protégeant la sécurité d'occupation reconnaissent les formes d'occupation coutumières et tiennent compte des Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale (2012);**

**b) Les dispositions législatives qui autorisent les expropriations au nom de « l'intérêt général » ou au motif que le terrain est déclaré « inutilisé » ne soient pas le prétexte d'abus et ne soient pas utilisées par l'État partie pour proposer des terrains à des investisseurs privés; et les tribunaux soient habilités à examiner les décisions prises à cet égard par le pouvoir exécutif;**

**c) Aucun terrain ne soit cédé à des investisseurs ni cédé pour des projets de développement économique sans avoir d'abord procédé à une évaluation complète des conséquences pour les droits de l'homme, et sollicité le consentement libre, préalable et éclairé des populations qui dépendent de la terre pour leur subsistance;**

**d) Les utilisateurs de terres qui estiment que leurs droits ont été violés disposent de voies de recours.**

### **Régime d'investissement**

13. Le Comité constate avec une vive préoccupation que les dispositions de l'article 4 de la loi sur la promotion des investissements nationaux (2013) qui donnent la primauté à cette loi sur tout autre texte législatif national ont un effet préjudiciable sur la protection des droits économiques, sociaux et culturels reconnus par d'autres textes du droit interne de l'État partie (art. 1).

14. **Le Comité rappelle que les droits des investisseurs ne doivent en aucun cas porter atteinte à l'obligation, pour l'État, de protéger, respecter et réaliser les droits énoncés dans le Pacte. À cet égard, le Comité recommande à l'État partie de veiller à la protection effective des titulaires de droits concernés, notamment des travailleurs, des membres de syndicats et des membres de communautés locales, dans son régime d'investissement.**

**Utiliser au maximum les ressources disponibles**

15. Le Comité s'inquiète de ce que les recettes significatives apportées par l'exploitation des ressources naturelles avant la sécession d'une partie du pays n'ont pas abouti à un progrès tangible dans la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels pour la plupart des personnes vivant dans l'État partie. Il s'inquiète également de la mauvaise gestion des ressources publiques et de la corruption dans l'État partie et des dépenses de sécurité et de défense considérables qui mobilisent des fonds au détriment de secteurs comme l'éducation, la santé et la protection sociale, qui ne reçoivent qu'une part réduite du budget de l'État (art. 2).

16. **Le Comité exhorte l'État partie :**

a) **À améliorer la gouvernance publique et à garantir la transparence, en droit et en fait, dans la conduite des affaires publiques, y compris dans l'administration de l'aide humanitaire et de l'aide au développement, et l'octroi des permis d'exploitation des ressources naturelles et la gestion des recettes tirées de celles-ci;**

b) **À lutter contre la corruption et l'impunité connexe efficacement, notamment en protégeant les lanceurs d'alerte, en renforçant l'indépendance des institutions de lutte contre la corruption et en mettant en place des mécanismes sûrs aux échelons national et local pour le dépôt des plaintes et le signalement des irrégularités;**

c) **À faire tous ses efforts, notamment dans le cadre du processus de réconciliation nationale, pour rechercher un règlement durable des conflits qui sévissent dans l'État partie, réduire les dépenses de sécurité et de défense, et allouer davantage de ressources à la reconstruction des zones touchées par les conflits;**

d) **Accroître les investissements publics sociaux pour répondre aux préoccupations formulées dans le présent document au sujet de l'exercice limité des droits économiques, sociaux et culturels.**

**Mesures d'austérité**

17. Tout en prenant note de la nécessité d'ajustements budgétaires après la perte d'une partie importante des recettes budgétaires de l'État partie, le Comité s'inquiète de ce que les mesures prises pour atténuer les effets du programme d'austérité ont encore amoindri l'exercice de certains droits prévus par le Pacte, dont le droit à l'alimentation, surtout pour les groupes les plus marginalisés et défavorisés (art. 2).

18. **Se référant à la lettre en date du 16 mai 2012 adressée par le Président du Comité aux États parties sur les mesures d'austérité, le Comité rappelle que les réformes doivent prévoir et protéger un minimum indispensable de droits fondamentaux reconnus dans le Pacte en toute circonstance et ne doivent pas avoir d'effets disproportionnés sur les groupes marginalisés et défavorisés. Le Comité recommande aussi que l'État partie veille à tenir dûment compte des obligations qui lui incombent en vertu du Pacte dans le cadre de ses négociations**

avec des institutions financières internationales, notamment avec le Fonds monétaire international.

#### **Non-discrimination**

19. Le Comité note avec préoccupation que des dispositions discriminatoires visant les femmes, les minorités religieuses et les personnes lesbiennes, homosexuelles, bisexuelles, transsexuelles et intersexuées sont encore en vigueur dans l'État partie, dont celles figurant dans la loi pénale, la loi sur le statut personnel, le règlement de la fonction publique, la loi sur les assurances sociales et la loi sur la nationalité soudanaise. Le Comité s'inquiète également de l'absence de texte de loi sur l'application des dispositions de la Constitution et du Pacte relatives à la non-discrimination. Il est particulièrement préoccupé, en outre, par les informations faisant état de cas de discrimination à l'égard d'individus au motif de leur religion et de leur orientation sexuelle et leur identité de genre (art. 2).

20. **Le Comité exhorte l'État partie à modifier les dispositions légales qui sont discriminatoires ou ont un effet discriminatoire, d'après la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou autre, l'origine nationale ou sociale, le patrimoine, la naissance ou une autre situation, conformément à l'article 2 du Pacte. Le Comité recommande également à l'État partie d'adopter une loi générale contre la discrimination qui définisse, interdise et sanctionne la discrimination. Cette loi devrait viser la discrimination non seulement directe, mais aussi indirecte et prévoir la mise en œuvre de mesures spéciales temporaires et des voies de recours pour les victimes. En outre, le Comité recommande à l'État partie de condamner et sanctionner les actes de discrimination à l'égard des minorités religieuses et ceux qui visent des individus en raison de leur orientation sexuelle et de leur identité de genre. Le Comité renvoie l'État partie à son observation générale n° 20 (2009) relative à la non-discrimination dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels.**

#### **Disparités régionales**

21. Le Comité note avec préoccupation les disparités significatives qui existent dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels parmi les États constitutants de l'État partie, les États situés dans les régions de l'est du pays, du Darfour et du Kordofan étant particulièrement défavorisés, car l'extrême pauvreté y reste largement répandue, avec un accès limité à l'éducation, aux services de santé et à l'eau potable. Le Comité s'inquiète aussi de ce que les États défavorisés ne reçoivent pas de l'État fédéral des ressources proportionnées à leurs besoins (art. 2 et 11).

22. **Le Comité recommande à l'État partie : a) de sensibiliser ses États constitutants aux obligations qui leur incombent en vertu du Pacte; b) d'intégrer des mécanismes de responsabilité au niveau de l'État fédéral et des États fédérés dans la conception et l'exécution des programmes et des politiques visant à réaliser les droits économiques, sociaux et culturels; c) de prévoir des ressources budgétaires suffisantes pour remédier aux disparités régionales dans le niveau d'exercice des droits économiques, sociaux et culturels sur le territoire de l'État partie; d) de redoubler d'efforts pour offrir des services de base dans les régions isolées et les zones de conflit, en gardant à l'esprit que l'exercice des droits énoncés dans le Pacte ne saurait être conditionné ou déterminé par le lieu de résidence. Le Comité prie l'État partie de fournir dans son prochain rapport périodique des données statistiques montrant les progrès accomplis s'agissant des ressources affectées par l'État fédéral et les États constitutants à des secteurs comme la santé, l'éducation et la sécurité sociale et à la réalisation des droits connexes.**

### **Personnes déplacées**

23. Le Comité s'inquiète du sort des personnes déplacées dans l'État partie. Il est particulièrement inquiet de leur accès limité aux services de base, y compris dans les camps. Le Comité s'inquiète également des informations faisant état de cas d'expulsions forcées de personnes déplacées installées dans des régions urbaines comme celle de Khartoum, qui compromettent leurs perspectives d'intégration locale. Par ailleurs, il regrette la lenteur des progrès effectués s'agissant de garantir des conditions propices au retour sans risque des volontaires vers leur lieu d'origine (art. 2).

**24. Le Comité recommande à l'État partie de redoubler d'efforts pour créer des conditions permettant le retour volontaire ou l'intégration locale des personnes déplacées. À cet égard, l'État partie devrait remédier aux obstacles au retour des personnes déplacées, notamment le manque de sécurité et la non-restitution des terres et des biens, et veiller à ce que, en cas de réinstallation, elles aient accès aux services de base. Il recommande aussi à l'État partie de respecter les droits au regard du Pacte des personnes déplacées où qu'elles soient établies. Il recommande donc à l'État partie de mettre un terme à la pratique consistant à expulser de force ces personnes, irrégulièrement, des établissements informels et des camps.**

### **Demandeurs d'asile et réfugiés**

25. Le Comité est préoccupé par les obstacles, notamment d'ordre linguistique, que rencontrent les demandeurs d'asile et les réfugiés dans l'État partie pour accéder aux soins de santé et à l'éducation (art. 2).

**26. Le Comité recommande à l'État partie de garantir aux demandeurs d'asile et aux réfugiés un accès effectif aux services de santé et à l'éducation, notamment en coopérant avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et les organisations non gouvernementales.**

### **Apatrides**

27. Le Comité note avec préoccupation qu'à la suite de la modification de la loi soudanaise sur la nationalité en 2011, des personnes originaires du Soudan du Sud sont devenues apatrides. Il relève aussi avec préoccupation que les apatrides qui résident dans l'État partie ne peuvent pas accéder à des services ou des prestations essentiels comme l'éducation, la santé, l'emploi et les pensions (art. 2).

**28. Le Comité recommande à l'État partie d'établir des procédures précises permettant aux personnes originaires du Soudan du Sud vivant sur son territoire de régulariser leur situation et de veiller à ce que des procédures soient prévues pour que les personnes qui n'ont pas, en réalité, acquis la nationalité sud-soudanaise ne soient pas privées de leur nationalité soudanaise et réduites à l'apatridie.**

### **Égalité entre les hommes et les femmes**

29. Le Comité s'inquiète du statut inférieur des femmes dans la famille et la société dans l'État partie, comme en témoignent plusieurs dispositions légales qui limitent leurs droits. Il s'inquiète également de l'effet préjudiciable de ce statut sur l'accès des femmes à l'éducation, à l'emploi et à la santé (y compris l'autonomie des femmes dans les affaires qui concernent leur santé), et quant à la vulnérabilité des femmes à la violence. Il note en particulier que les femmes sont employées principalement dans des emplois peu qualifiés et dans le secteur informel (art. 3).

30. Rappelant son observation générale n° 16 (2005) concernant le droit égal de l'homme et de la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels, le Comité recommande à l'État partie :

- a) De sensibiliser le législateur à l'égalité entre les hommes et les femmes et d'abroger les lois qui ne sont pas conformes à l'article 3 du Pacte;
- b) De renforcer les mesures visant à mettre fin aux préjugés et aux pratiques coutumières et autres qui perpétuent l'idée que les femmes sont inférieures;
- c) De promouvoir l'égale représentation des femmes dans les emplois publics et les instances de décision;
- d) De prendre des mesures concrètes pour accroître la participation des femmes au marché du travail et faire en sorte que les programmes de promotion des droits économiques des femmes ne perpétuent pas leur concentration dans des emplois peu qualifiés et dans le secteur informel;
- e) De veiller à ce que toutes les politiques et tous les programmes sectoriels prévoient des mesures pour accélérer l'égalité des femmes dans l'exercice des droits énoncés dans le Pacte;
- f) D'accélérer l'adoption de la nouvelle loi visant à lutter contre la violence à l'égard des femmes.

#### **Chômage**

31. Le Comité note avec préoccupation que le taux de chômage est élevé parmi les jeunes et les femmes dans l'État partie (art. 6).

32. Le Comité recommande à l'État partie de veiller à ce que sa politique de développement, y compris en matière d'investissement, permette de créer des emplois pour ses ressortissants, et contribue ainsi à la réalisation du droit au travail et du droit à un niveau de vie suffisant. Le Comité recommande également que les programmes d'enseignement et les programmes de formation technique et professionnelle offrent des qualifications qui facilitent l'accès aux possibilités d'emploi, en particulier dans les secteurs prioritaires de développement économique du pays. Le Comité appelle l'attention de l'État partie sur son observation générale n° 18 (2005) sur le droit au travail.

#### **Économie informelle**

33. Le Comité s'inquiète de l'importance du secteur informel, dans lequel les droits du travail, les droits syndicaux et les droits de sécurité sociale ne sont pas protégés dans l'État partie (art. 7, 8 et 9).

34. Le Comité recommande à l'État partie de remédier aux obstacles réglementaires et administratifs à la création d'emplois dans le secteur informel et de prendre des mesures pour y appliquer progressivement une réglementation du travail. À cet égard, le Comité recommande à l'État partie de développer les capacités de ses services d'inspection du travail et d'en former le personnel à l'examen des conditions de travail dans l'économie informelle. Le Comité appelle l'attention de l'État partie sur la Recommandation (n° 204) de l'OIT sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015.

#### **Droits syndicaux**

35. Le Comité note avec préoccupation que les droits syndicaux sont restreints en vertu de la loi sur les syndicats de 2010. Il s'inquiète également de ce que les

travailleurs s'abstiennent de prendre part à des activités syndicales par crainte de représailles (art. 8).

**36. Le Comité recommande à l'État partie de rendre sa législation relative aux syndicats conforme aux dispositions de l'article 8, notamment en garantissant le droit des travailleurs de former librement les syndicats de leur choix et d'y adhérer et la liberté d'enregistrement des syndicats et en soumettant les activités syndicales aux règles que les syndicats eux-mêmes adoptent. Le Comité recommande aussi d'autoriser les travailleurs à exercer librement leurs droits syndicaux et de les protéger efficacement contre les représailles.**

#### **Sécurité sociale**

37. S'il prend note des activités menées par le Fonds *zakat*, le Comité s'inquiète de ce que seule une petite partie de la population soit couverte par la sécurité sociale dans l'État partie (art. 9).

**38. Le Comité recommande que, parallèlement aux activités du Fonds *zakat*, des mesures soient prises pour mettre en place un régime de sécurité sociale, fondé sur le droit à la sécurité sociale et disposant de crédits budgétaires suffisants, en vue de parvenir à une couverture complète de toutes les catégories de population. À cet égard, le Comité recommande à l'État partie d'étudier la possibilité de mettre en place un socle de protection sociale en s'inspirant de la Recommandation (n° 202) de l'OIT sur les socles de protection sociale, 2012. Le Comité renvoie l'État partie à son observation générale n° 19 (2008) sur le droit à la sécurité sociale et à sa déclaration sur les socles de protection sociale (2015).**

#### **Âge minimum du mariage**

39. Le Comité note avec préoccupation que l'âge masculin et féminin du mariage – 15 ans et 10 ans, respectivement – est très bas dans l'État partie (art. 10).

**40. Le Comité recommande à l'État partie de relever l'âge minimum du mariage à 18 ans pour les garçons et les filles afin de protéger les enfants des mariages précoces et forcés.**

#### **Mutilations génitales féminines**

41. Tout en notant que l'État partie s'est engagé à mettre fin aux mutilations génitales féminines d'ici à 2018, le Comité note que cette pratique demeure très répandue en dépit des mesures prises. Il est préoccupé de constater aussi que des dispositions incriminant les mutilations génitales féminines ont été supprimées de la loi sur la santé des enfants (art. 10).

**42. Le Comité recommande à l'État partie : a) d'accélérer l'adoption et l'application de dispositions législatives contre les mutilations génitales féminines dans tous les États constitutants; b) de remédier aux obstacles à l'abandon de la pratique des mutilations génitales féminines; c) de poursuivre la sensibilisation au sujet des conséquences néfastes des mutilations génitales féminines par des campagnes culturellement adaptées; d) d'offrir une assistance aux victimes de mutilations génitales féminines, notamment des procédures médicales pour traiter les complications immédiates et à long terme.**

#### **Pauvreté**

43. Le Comité s'inquiète de constater que la pauvreté, dont l'extrême pauvreté, reste généralisée dans l'État partie. Il est particulièrement préoccupé de constater que les

enfants, les femmes, les personnes déplacées et les habitants des zones rurales sont touchés de façon disproportionnée.

**44. Le Comité recommande à l'État partie de redoubler d'efforts pour atténuer la pauvreté, notamment en adoptant une approche fondée sur les droits de l'homme pour sa stratégie de réduction de la pauvreté de façon à cibler les besoins des individus et des groupes défavorisés et marginalisés et en prévoyant les ressources nécessaires à son application au niveau fédéral et à celui des États. À cet égard, le Comité appelle l'attention de l'État partie sur la déclaration du Comité concernant la pauvreté et le Pacte (2001).**

#### **Accès à un logement abordable**

45. Le Comité craint que le nombre de logements construits et prévus par le Fonds pour le logement ne soit pas à la mesure de la grave pénurie de logements que connaît l'État partie. Il s'inquiète aussi de la hausse des prix du logement qui en résulte, en particulier dans les zones urbaines (art. 11).

**46. Le Comité recommande à l'État partie d'adopter une stratégie nationale du logement fondée sur les droits de l'homme qui indique les mesures à prendre et les ressources nécessaires pour remédier progressivement à la pénurie de logements. L'État partie devrait chercher à coopérer avec le secteur privé à cet égard. Le Comité recommande également à l'État partie de prendre des mesures réglementaires et autres pour protéger les locataires des loyers excessifs et des augmentations de loyer excessives. Il appelle l'attention de l'État partie sur son observation générale n° 4 (1991) sur le droit à un logement suffisant.**

#### **Expulsion forcée**

47. Le Comité s'inquiète du nombre élevé de démolitions de logements et d'expulsions forcées qui s'accompagnent d'un usage excessif de la force par des policiers armés et des membres des forces spéciales de l'État partie, sans préavis, sans dédommagement et sans proposition de relogement (art. 11).

**48. Le Comité recommande à l'État partie de mettre fin sans délai aux démolitions de logements, d'aligner ses lois et règlements relatifs aux expulsions forcées sur les normes internationales et de veiller à ce que, dans le droit et dans la pratique : a) les expulsions ne soient utilisées que comme une mesure de dernier ressort; b) les conditions et les garanties auxquelles sont assujetties les expulsions soient rigoureusement définies et observées; c) les victimes d'expulsions forcées ne soient pas soumises à l'usage excessif de la force, et bénéficient d'un logement de remplacement approprié ou d'une indemnisation et aient accès à des recours efficaces contre les agents de l'État partie, qui doivent être tenus responsables de leurs actes et ne doivent pas échapper aux poursuites pénales. Le Comité renvoie l'État partie à son observation générale n° 7 (1997) sur les expulsions forcées.**

#### **Insécurité alimentaire**

49. Le Comité exprime sa préoccupation devant l'insécurité alimentaire dans l'État partie et en particulier devant le fait que le niveau minimum essentiel du droit à l'alimentation n'est pas réalisé pour une partie de la population, dont les enfants sous-alimentés et les personnes tributaires de l'aide humanitaire. Qui plus est, le Comité note avec préoccupation que la politique agricole de l'État partie n'est pas centrée principalement sur la réalisation du droit à l'alimentation, comme en témoigne le fait que le pays est exportateur net de produits alimentaires (art. 11).

50. **Le Comité recommande à l'État partie de prévoir les ressources nécessaires pour garantir la satisfaction du niveau d'alimentation minimum essentiel dont chacun a besoin pour être à l'abri de la faim. Il lui demande également d'ancrer ses politiques alimentaires et agricoles dans la réalisation du droit à une alimentation suffisante. À cet égard, la priorité devrait être, sur le plan de l'utilisation des terres et dans le cadre des projets agricoles, de garantir la sécurité alimentaire et nutritionnelle du pays. Le Comité renvoie l'État partie à son observation générale n° 12 (1999) sur le droit à une nourriture suffisante.**

#### **Accès aux services de santé**

51. Le Comité constate avec préoccupation que la moitié de la population n'a pas accès aux services de santé de base. Il s'inquiète aussi de ce qu'un tiers des établissements de santé publique ne sont pas pleinement opérationnels, en raison du manque de personnel et d'infrastructures physiques déficientes. Le Comité note aussi avec préoccupation que de ce fait, les taux de mortalité maternelle et infantile restent très élevés en dépit de l'application de politiques comme la stratégie de réduction de la mortalité et néonatale au Soudan (art. 12).

52. **Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures pour garantir l'accès de tous aux services essentiels de santé primaire. Il lui recommande également de veiller à ce que le personnel médical reçoive la formation voulue et à ce que les établissements de santé soient en nombre suffisant. Le Comité appelle l'attention de l'État partie sur son observation générale n° 14 (2000) sur le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint.**

#### **Accès à l'éducation**

53. Le Comité exprime sa préoccupation devant le grand nombre d'enfants qui ne sont pas scolarisés, y compris à la suite d'un abandon scolaire. Il s'inquiète également de la lenteur des progrès dans la mise en place de la gratuité de l'enseignement primaire pour tous (art. 13 et 14).

54. **Le Comité recommande à l'État partie de veiller à ce que des plans d'action et de ressources soient adoptés et appliqués au niveau fédéral et à celui des États pour accélérer la réalisation de l'enseignement primaire pour tous, en remédiant aux obstacles qui excluent bon nombre d'enfants de l'éducation. Il lui recommande également de veiller à ce que le Gouvernement fédéral s'acquitte de son obligation de transférer des fonds aux États constituants qui en dépendent pour financer l'éducation. Le Comité appelle l'attention de l'État partie sur son observation générale n° 13 (1999) sur le droit à l'éducation.**

#### **Droit de participer à la vie culturelle**

55. Le Comité constate avec préoccupation que la liberté indispensable à l'exercice du droit de participer à la vie culturelle, visé à l'article 15 du Pacte, n'est pas suffisamment respectée dans l'État partie (art. 15).

56. **Rappelant l'obligation prévue à l'article 15 du Pacte, le Comité recommande à l'État partie de respecter pleinement la liberté indispensable à l'exercice du droit de participer à la vie culturelle, en particulier la liberté d'expression, d'opinion et de création, ainsi que de publication, dans la presse, dans les ouvrages imprimés et sur Internet. Le Comité renvoie l'État partie à son observation générale n° 21 (2009) sur le droit de chacun de participer à la vie culturelle.**

## D. Recommandations diverses

57. Le Comité invite l'État partie à ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

58. Le Comité recommande à l'État partie de recueillir des données et d'utiliser des statistiques pour les indicateurs des droits de l'homme, y compris les droits économiques, sociaux et culturels. À cet égard, il renvoie à l'État partie au cadre théorique et méthodologique concernant les indicateurs des droits de l'homme élaboré par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (voir HRI/MC/2008/3).

59. Le Comité invite l'État partie à poursuivre et renforcer sa collaboration sur les questions relatives aux droits économiques, sociaux et culturels avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, les institutions spécialisées et les programmes pertinents des Nations Unies.

60. Le Comité prie l'État partie de diffuser largement les présentes observations finales à tous les niveaux de la société, en particulier auprès des parlementaires, des agents de l'État et des autorités judiciaires, et de l'informer, dans son prochain rapport périodique, des mesures qu'il aura prises pour les mettre en œuvre. Il invite aussi l'État partie à associer les organisations non gouvernementales et d'autres membres de la société civile au processus de discussion qui sera mené au niveau national avant la soumission de son prochain rapport périodique.

61. Le Comité invite l'État partie à mettre à jour son document de base conformément aux directives harmonisées concernant l'établissement de rapports au titre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (HRI/GEN/2/Rev.6, chap. I).

62. Le Comité prie l'État partie de lui soumettre, d'ici au 31 octobre 2020, son troisième rapport périodique conformément aux directives que le Comité a adoptées en 2008 (E/C.12/2008/2).